



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 44 / 2023
DU 15 JUIN 2023**

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMERCIAL SITUÉ DANS LES HALLES SAINT LOUIS AU PROFIT DE LA SARL LUNA

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment pour décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 47 / 2022 en date du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire d'un local libre de toute occupation, d'une surface de 27 m², situé dans les Halles Saint Louis, sises au 11 allée du Vieux Saint Louis,

Vu la demande de la SARL LUNA représentée par Monsieur Ludovic Manceau et Madame Naya Aguledo Tang de se porter preneurs dudit local afin d'y exercer une activité de vente de plats cuisinés,

Qu'il est proposé de conclure une convention d'occupation du local,

DÉCIDONS

Article 1er

La convention au profit de la SARL LUNA, représentée par Monsieur Ludovic Manceau et Madame Naya Aguledo Tang, pour l'occupation d'un local de 27 m² situé dans les Halles Saint Louis au 11 allée du Vieux Saint Louis à Laval, est approuvée.

Article 2

La convention prend effet à compter du 15 juin 2023, pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année dans la limite de cinq ans maximum.

Article 3

La redevance d'occupation est fixée à la somme de trois mille vingt-huit euros hors taxe (3 028 € HT) par an soit sept cent cinquante-sept euros hors taxe (757 € HT) par trimestre.

Le montant de la redevance est révisable sur la base de l'indice des loyers commerciaux.

Il est demandé un dépôt de garantie équivalant à deux mois de redevance et des provisions pour charges à hauteur de 10 % du montant de la redevance.

L'occupant supportera les charges liées à l'occupation du local.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que tout document cet effet.

Article 5

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez